

RETENUE À LA SOURCE : LES POLITIQUES ORDONNENT, LA DGFIP S'EXÉCUTE !

Par décision du Président de la République annoncée le 14 juin 2015, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera mis en oeuvre à compter du 1er janvier 2018. C'était une promesse de campagne... visant à simplifier l'impôt et le rendre indolore. En fait, la CGT considère qu'elle annonce la fusion IR/CSG à venir.

Bien que de très nombreux spécialistes, dont que le Conseil des prélèvements obligatoires émettent des réserves sur la pertinence de cette réforme, la DGFIP a été sommée d'engager les travaux dès le deuxième semestre 2015... alors qu'elle perd encore 2130 emplois en 2016.

Actuellement, environ 15 000 ETP sont mobilisés pour la gestion de l'impôt sur le revenu et 2500 ETP pour son recouvrement.

Les conséquences sur l'organisation de la DGFIP seront extrêmement négatives, en terme de missions et d'emplois, à la lueur des différentes questions, présentées sous forme de « grands embranchements » par la direction générale.

18 NOVEMBRE
TOUS EN GRÈVE!



Montreuil 27/10/2015

**Syndicat national
CGT Finances Publiques**

- Case 450 ou 451
- 263 rue de Paris
- 93514 Montreuil Cedex
- www.financespubliques.cgt.fr
- Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr
- dgfip@cgt.fr
- Tél : 01.55.82.80.80
- Fax : 01.48.70.71.63

Quel périmètre pour une imposition contemporaine ?	Quels revenus ?	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus pour lesquels peut être identifié un tiers payeur • Tout ou partie des autres revenus
Quel tiers collecteur et quel circuit financier ?	Quels tiers collecteur	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur • Banque
	Quel circuit ?	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur ou la banque verse les fonds à la DGFIP • L'employeur verse les fonds à l'Acoss
Quelles modalités pour le taux de prélèvement ?	Quel taux de prélèvement ?	<ul style="list-style-type: none"> • Taux progressif selon un barème • Taux personnalisé • Taux modulable
	Qui fournit le taux au tiers collecteur ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le contribuable • L'administration fiscale
Quelles modalités pour l'année de transition ?	Quels revenus ne seraient pas taxés ?	
	Sort des réductions et crédits d'impôt ?	
	Mise en oeuvre d'un dispositif anti-abus ?	



Au premier semestre 2016 un livre blanc devra apporter les réponses à ces problématiques et l'élaboration des cahiers des charges, ainsi que des spécifications des systèmes d'information, sera engagée.

La direction générale reconnaît qu'« une réforme d'une telle ampleur nécessitera au début, dans sa phase de mise en œuvre, une charge spécifique, notamment pour assurer l'accompagnement des usagers (compréhension du dispositif) ». La retenue à la source générera une activité « spécifique » en 2017 et en 2018 pour les services locaux et d'information. Parallèlement, il faudra mettre en place la surveillance de reversement pour les tiers collecteurs. Tout cela avec déjà 2130 emplois supprimés rien que pour 2016 et une nouvelle baisse du budget de fonctionnement...

En revanche, elle se refuse à chiffrer les conséquences, « même s'agissant d'un simple ordre de grandeur » en terme de suppressions d'emplois suite à la mise en place de la retenue à la source. !

Comment ne pas réagir face à cette réforme, qui n'est en rien une simplification, quand on sait que :

- ▶ L'impôt sur le revenu ne représente que 6% des prélèvements obligatoires ;
- ▶ Son taux de recouvrement actuel est de 99%,... difficile de faire mieux avec des tiers collecteurs !
- ▶ Environ 70% des contribuables sont déjà mensualisés ou au télèrèglement et ils ont la possibilité de moduler leurs acomptes auprès de la DGFIP, ce qu'ils ne pourront pas faire auprès des tiers collecteurs ;
- ▶ La déclaration sera toujours nécessaire pour régulariser le montant réel de l'impôt en raison de son caractère individuel . Outre le fait que les prélèvements seront calculés en fonction d'un taux déconnecté des disparités de revenus dans le couple, il faudra tenir compte du quotient familial, des déductions fiscales, des revenus non salariaux...

En réalité, cette réforme ne constitue ni plus ni moins qu'un prélèvement forfaitaire non libératoire, afin de préparer la fusion IR/CSG, qui interviendra après 2018.

Pour la CGT cette réforme, qui ne concerne que les salariés, pensionnés ou chômeurs (seuls à être rémunérés par des tiers payeurs), doit être combattue. Elle ne fera que dégrader le recouvrement de l'impôt en le confiant à des tiers collecteurs. La DGFIP a besoin de moyens pour promouvoir la mensualisation et l'amélioration de l'accueil des usagers, car l'impôt sur le revenu participe de la citoyenneté et du civisme fiscal. La gestion et le recouvrement de l'impôt sur le revenu doivent rester à la DGFIP.

AGIR ENSEMBLE AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD !

Le 18 Novembre,

**POUR VOS REVENDICATIONS NATIONALES ET LOCALES,
JOURNÉE NATIONALE DE MOBILISATION À LA DGFIP :
SOYONS TOUTES ET TOUS EN GRÈVE !**